

ART. 9. Le Ministre secrétaire d'Etat au Département de l'Algérie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1860.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Algérie et des colonies,
Signé : Cte. P. de CHASSELOUP LAUBAT.

N^o 2. — DÉCRET IMPÉRIAL du 14 janvier 1860, nommant M^r. le capitaine de frégate Gaultier de la Richerie, Commandant des Etablissements français de l'Océanie et Commissaire Impérial aux Iles de la Société, et M^r. Durand, chef de bataillon d'infanterie de Marine, Commandant de la Nouvelle-Calédonie.

NAPOLEON. par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Vu notre décret du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport du Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. M^r. Gaultier de la Richerie (Louis Eugène) capitaine de frégate, commandant particulier de Taïti, est nommé commandant des établissements français de l'Océanie et commissaire impérial aux Iles de la Société.

M^r. Durand (Jean Pierre Thomas) chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant particulier de la Nouvelle-Calédonie, est nommé commandant de la dite colonie.

Le Ministre secrétaire d'Etat au Département de l'Algérie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1860.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'Etat au Département de l'Algérie et des colonies,
Signé : Cte P. DE CHASSELOUP LAUBAT.

N^o 3. — DÉPÊCHE DU MINISTRE du 14 octobre 1852, relative à l'indemnité de literie à payer aux militaires de la gendarmerie coloniale.

Paris, le 14 octobre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, Par lettre du 6 décembre 1858, n^o 88, vous m'avez transmis une réclamation formée par M. le